

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2006

GESTION DES DÉPARTS À LA RETRAITE ET EMPLOI DES JEUNES - (n° 2914)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
MM. Liebgott et Nayrou
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 10 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« II. *bis*. – Après l'article L. 422-4 du code du travail, il est inséré un article L. 422-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-4-1. – Les informations prévues à l'article L. 432-4-1 *bis* sont communiquées par le chef d'entreprise aux délégués du personnel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les informations relatives au plan de gestion prévisionnelle des départs à la retraite et de l'évolution des effectifs doivent être également communiquées par le chef d'entreprise aux délégués du personnel quelque soit la taille de l'entreprise, notamment dans les entreprises de moins de 50 salariés dépourvues de comité d'entreprise.